

## **Décision n° 2017-0439**

### **de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 avril 2017 désignant l'organisme chargé de réaliser l'audit de la comptabilisation des coûts réglementaires et de la séparation comptable des exercices comptables de TDF pour les années fiscale 2016 et civiles 2016 à 2018**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 37-1, L. 38, L. 38-1, D. 311 et D. 312 ;

Vu la décision n° 2008-0409 de l'Arcep en date du 8 avril 2008 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à TDF ;

Vu la décision n° 2012-1137 de l'Arcep en date du 11 septembre 2012 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n° 2013-0174 de l'Arcep en date du 5 février 2013 modifiant l'annexe 5 de la décision n° 2012-1137 en date du 11 septembre 2012 ;

Vu la décision n° 2015-1583 de l'Arcep en date du 15 décembre 2015, modifiée, portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur le marché

Vu l'avis de publicité lancé par TDF le 9 janvier 2017 ;

Vu le courrier électronique des services de l'Arcep en date du 7 février 2017 adressé à TDF, communiquant la liste des candidats admis à remettre une offre lors de l'appel d'offres pour l'audit des comptes réglementaires de TDF au titre des exercices comptables pour les années fiscale 2016 et civiles 2016 à 2018, ainsi que le cahier des charges correspondant ;

Vu le cahier des charges de l'audit transmis à TDF par l'Arcep le 7 février 2017 ;

Vu l'appel d'offres lancé par TDF le 7 février 2017 ;

Vu les réponses à l'appel d'offres reçues le 6 et 7 mars 2017 ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services de l'Arcep en date du 6 avril 2017 ;

Après en avoir délibéré le 6 avril 2017,

## **1 Cadre juridique**

L'article L. 38 du CPCE dispose que : « *1. Les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques peuvent se voir imposer, en matière*

*d'interconnexion et d'accès, une ou plusieurs des obligations suivantes, proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.32-1 : [...]*

*5° Isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès, ou tenir une comptabilité des services et des activités qui permette de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article ; le respect de ces prescriptions est vérifié, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité.»*

Aux termes du III de l'article D. 312 du CPCE l'Autorité « *précise le format des documents produits par les systèmes de comptabilisation ; ces documents doivent présenter un degré de détail suffisant pour permettre la vérification du respect des obligations de non-discrimination et de reflet des coûts correspondants, lorsqu'elles s'appliquent. Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont tenus, pendant cinq ans, à la disposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.*

*Le respect des obligations prévues au présent article est vérifié périodiquement par des organismes indépendants désignés par l'Autorité. Cette vérification est assurée aux frais de chacun des opérateurs concernés. Les organismes désignés publient annuellement une attestation de conformité des comptes.*

*L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut publier certaines données comptables en tenant compte, à la fois, du degré de transparence nécessaire, en particulier à la vérification du principe de non-discrimination, et du respect du secret des affaires.»*

A l'issue de la décision n° 2012-1137 de l'Arcep en date du 11 septembre 2012 puis de la décision n° 2015-1583 en date du 15 décembre 2015 et de la décision n° 2016-0658 de l'Arcep en date du 19 mai 2016 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché, TDF a été désigné opérateur exerçant une influence significative sur ce marché. Il s'est vu, à ce titre, imposer des obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable.

## **2 Procédure de désignation**

A la suite des réponses reçues le 24 janvier à l'avis de publicité publié par TDF le 9 janvier, les services de l'Arcep ont adressé à TDF par courrier électronique en date du 7 février :

- le cahier des charges de l'audit des comptes réglementaires au titre des exercices comptables pour les années fiscale 2016 et civiles 2016 à 2018 ;
- la liste des candidats admis à présenter une offre.

Sur cette base, TDF a engagé la consultation du 7 février au 7 mars 2017. Au jour de la clôture de l'appel d'offres, deux cabinets d'audit ont remis une offre. Le 31 mars 2017, les services de l'Arcep ont auditionné, conjointement avec TDF, les deux candidats. Sur la base de l'ensemble des éléments recueillis au cours de ce processus, les services de l'Arcep ont produit un rapport d'analyse des offres.

L'Arcep a analysé les propositions au regard des critères d'indépendance et de compétence prévus par la loi, ainsi qu'au regard des critères définis dans le règlement de consultation de prix, de compréhension de l'offre et d'adéquation de la méthodologie et de l'équipe proposées au regard du cahier des charges. La proposition qui est apparue comme la plus à même de répondre à ces critères est celle faite par le cabinet Ernst & Young.

**Décide :**

**Article 1.** Le cabinet Ernst & Young est désigné pour réaliser l'audit réglementaire de la comptabilisation des couts réglementaires et de la séparation comptable pour les exercices comptables des années fiscale 2016 et civiles 2016 à 2018 de la société TDF.

**Article 2.** La directrice générale l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société TDF ainsi qu'au cabinet Ernst & Young, et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 6 avril 2017,

Le Membre de l'Autorité présidant la séance  
en l'absence du Président

Jacques STERN